

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée par l'insertion, dans la colonne « Dossier », dans la section B. Information continue de la partie **II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis)**, immédiatement après « 6. Notice annuelle (émetteurs non admissibles au régime du prospectus simplifié) », des lignes suivantes :

« 6.1 Rapport annuel (chapitre 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information)

« 6.2 Rapport intermédiaire (chapitre 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).